

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 16 décembre 2020

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2020

2020 DLH 138 Réalisation 32, allée Darius Milhaud (19e) d'un programme de rénovation de 36 logements sociaux par Batigère en Ile de France. Subvention (286.702 euros).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 1^{er} décembre 2020 par lequel la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation de 36 logements sociaux à réaliser par Batigère en Ile de France au 32, Allée Darius Milhaud (19e) ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation de 36 logements sociaux à réaliser par Batigère en Ile de France au 32, Allée Darius Milhaud (19e).

Dans le cadre de la démarche « bâtiments durables », le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Air Énergie défini par la Ville de Paris en termes de performance énergétique et les exigences de certification de l'opération.

Article 2 : Pour cette réhabilitation, Batigère en Ile de France bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 286.702 euros ; cette dépense sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 3 : En contrepartie de l'octroi par la Ville de Paris de la subvention susmentionnée, les droits portant sur 5 logements déjà réservés au bénéfice de la Ville seront prorogés pour une durée de 40 ans, la convention de réservation initiale arrivant à échéance en 2020.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Batigère en Ile de France la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 40 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO